

Éléments de conformité au CHAPITRE III RGPD sur la transparence des traitements, les modalités d'exercice des droits et les droits des personnes

Section 1 : transparence et modalités

| RGPD | REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES |
|---|--|
| <p>ARTICLE 12-1</p> <p>Les mesures appropriées pour informer les personnes d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples</p> | <p>Les personnes sont informées lors de la collecte sur le Guichet unique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des messages d'information à la première connexion, . puis à tout moment via le présent onglet « Données personnelles » ou par les CGU . et tout au long de la formalité au moment de la collecte de certaines données (par exemple lorsque la domiciliation du siège de l'entreprise est la même que le domicile personnel de la personne physique, un message d'avertissement sur la future diffusion de cette donnée est affiché). <p>Les messages y sont rédigés en termes simples, sans renvoi systématique aux articles de loi et intègrent autant que faire se peut des schémas.</p> <p>Les informations détaillées sont disponibles dans l'onglet « Données personnelles » et dans les Conditions générales d'utilisation.</p> |
| <p>ARTICLE 12-2</p> <p>Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne.</p> | <p>Pour l'exercice des droits disponibles, les personnes peuvent s'adresser à l'INPI par tout moyen disponible sur la page contact du site inpi.fr : appel au centre d'appel de l'INPI ou saisine via le formulaire « contact », où la demande peut viser spécifiquement le traitement des données « Entreprise » ou choisir de saisir le délégué à la protection des données personnelles.</p> <p>Un lien vers le formulaire est proposé en fin des messages d'information.</p> |
| <p>ARTICLE 12-3 et 12-4</p> <p>Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande, dans le délai d'un mois sauf difficulté particulière.</p> | <p>Les demandes d'exercice des droits font l'objet d'un processus de traitement à l'INPI, qui répond dans les meilleurs délais à l'intérieur du délai maximum d'un mois, sauf cas présentant des difficultés particulières, ce dont le demandeur est informé, y compris sur le recours possible à l'autorité de contrôle.</p> |
| <p>ARTICLE 12-5</p> <p>Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, le responsable de traitement doit le démontrer.</p> | <p>L'INPI n'exige aucun paiement pour fournir les informations au titre de l'exercice des droits par une personne physique.</p> |
| <p>ARTICLE 12-6</p> <p>Lorsque le responsable du traitement a des doutes</p> | <p>L'INPI examine les demandes afin d'obtenir une assurance raisonnable sur l'identité de la personne et peut demander une</p> |

| | |
|---|---|
| raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée. | confirmation d'identité pour les demandes liées aux traitement mis en œuvre au sein du Registre national des entreprises. |
| ARTICLE 12-7 et 12-8 | |
| Les informations à communiquer aux personnes concernées peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées dont la procédure d'obtention est mise en œuvre par la Commission européenne. | Sauf erreur, l'INPI n'a pas eu connaissance de la disponibilité de telles icônes. |

Section 2 : Information et accès aux données à caractère personnel

Toutes les informations nécessaires sur le traitement (articles 13 et 14) et sur l'exercice des droits (articles 15-23)

| RGPD | REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES |
|--|---|
| ARTICLE 13-1 | |
| a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ; | Vous consultez le Registre national des entreprises (RNE). Ce service électronique est proposé par l'INPI, désigné comme le teneur du registre par l'article L. 123-50 du Code de commerce. Les données à caractère personnel détenues par le RNE sont toutes celles prévues par le Code de commerce (art. R. 123-243 et suivants). Seules celles prévues à l'article L. 123-52 du même code sont diffusées (nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, mois, année de naissance et commune de résidence et pièces annexes). |
| b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; | L'INPI a désigné un délégué à la protection des données, joignable via le formulaire de contact du site inpi.fr , ou par courrier à l'adresse suivante : INPI DJF – Délégué à la protection des données personnelles 15, rue des Minimes CS 50001 92677 Courbevoie Cedex |
| c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; | Le Registre national des entreprises permet l'immatriculation des entreprises françaises et retrace la vie des entreprises (modifications, cessations, dépôt d'actes et de comptes). C'est une obligation légale, en application de de l'article L.123-36 du Code de commerce. La base légale des traitements mis en œuvre pour le RNE est donc fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point c) RGPD. |

| | |
|---|---|
| d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers; | Sans objet |
| e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; | Les destinataires des données sont : . les collaborateurs de l'INPI chargés des formalités d'entreprise (mise en œuvre, support, contrôle) . les autorités, administrations, personnes morales et professions fixées par l'article (art. R. 123-318 du Code de commerce). . le teneur de registre est tenu de mettre gratuitement le registre à la disposition du public sous forme électronique, à des fins de consultation ou réutilisation, en application de l'article L. 123-52 du Code de commerce. . l'article D. 411-1-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que les données des registres tenus par l'INPI sont diffusées via des licences. |
| f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition; | La consultation et la réutilisation des données résultant de l'article L. 123-52 du Code de commerce peut s'effectuer dans le monde entier, le transfert des données bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 49, g) du RGPD, qui prévoit une dérogation dans le cas où : « g) le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce. |
| ARTICLE 13-2 | |
| a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée; | Les données sont conservées sans limitation de durée. |
| b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du | Les déclarants sont informés que l'exercice du droit d'accès peut s'exercer par la personne physique elle-même sur le Registre. Le droit d'opposition, comme celui à l'oubli ou le droit de limitation, s'effacent devant l'obligation pour l'INPI de tenir un registre à jour. Le droit de rectification est effectif par le biais de formalités particulières, le droit de portabilité des données ne s'applique pas. |

| | |
|---|---|
| droit à la portabilité des données ; | |
| c) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement article 6, paragraphe 1, point a), ou article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; | Seul le consentement à l'utilisation des données à des fins de prospection est recueilli : les déclarants sont informés de la possibilité de retirer ce consentement à tout moment sur la fiche de l'entreprise affichée sur le registre national des entreprises accessible via le site DATA INPI. Ceci en application de l'article R. 123-320 du Code de commerce . |
| d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; | Les déclarants sont informés que l'Autorité de contrôle française est la CNIL. |
| e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ; | Les personnes sont informées du caractère obligatoire des traitements, requis par le Code de commerce. |
| f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. | Il n'existe pas de décisions automatisée mise en œuvre au sein du RNE. |
| ARTICLE 13-3 | |
| Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au | Les personnes sont informées du versement des formalités validées au Registre national des entreprises, à des fins de diffusion et de réutilisation. |

| | |
|---|--|
| préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2 | |
| ARTICLE 13-4 | |
| Cas où les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas (personne déjà informée). | Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent au présent traitement. |
| ARTICLE 14 | |
| Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. | Non applicable. |
| ARTICLE 15-1 | |
| Droit d'accès de la personne concernée. | La personne accède à l'ensemble des données la concernant via le Registre national des entreprises, en application de l'article L. 123-53, 1) du Code de commerce. |
| ARTICLE 15-2 | |
| La personne a le droit d'être informée des garanties apportées au transfert de ses données des données. | L'INPI pourra informer les personnes du bénéfice de l'exception prévue par l'article 49, g) du RGPD. |
| ARTICLE 15-3 | |
| Le responsable du traitement fournit une copie des données et peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs. | La personne prend elle-même copie de ses données sur le Registre, mis à disposition de manière gracieuse par l'INPI. |
| ARTICLE 15-4 | |
| Le droit d'obtenir une copie, visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. | L'INPI veillera au respect de l'article 15-4, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE. |

Section 3 : Rectification et effacement

| | |
|--|--|
| ARTICLE 16 | |
| La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou incomplètes. | Les rectifications des informations contenues dans les formalités d'entreprises sont des formalités à part entière qui doivent être contrôlées par les organismes valideurs. |
| ARTICLE 17-1 17-2 | |
| Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») s'applique dans certains cas qui sont listés. | Les traitements mis en œuvre au sein du Registre national des entreprises relèvent de l'article 17-3 b) RGPD et à ce titre n'accueillent pas le droit à l'effacement. |
| ARTICLE 17-3 b) | |
| Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire : b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement, prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. | L'INPI a l'obligation légale de mettre en œuvre les traitements liés au RNE au sein duquel les informations requises sont obligatoires. Sauf réquisition judiciaire (mise en danger de la vie d'une personne physique), l'INPI n'accueille pas le droit à l'oubli. |
| ARTICLE 18 | |
| Droit à la limitation du traitement s'applique en cas de données inexactes, de traitement illicite, de nécessité de conservation pour des besoins de justice, du temps nécessaire à la vérification de la base légale. | Les traitements mis en œuvre au sein du RNE ne relèvent pas du droit à la limitation des traitements. |
| ARTICLE 19 | |
| Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement. | L'article 16 RGPD (rectification) : la personne met elle-même en œuvre une formalité. L'article 17 RGPD (effacement) ne s'applique pas au traitement (sauf réquisition judiciaire). |
| ARTICLE 20-1 20-3 | |
| Le droit à la portabilité des données s'applique lorsque le traitement est fondé sur le consentement ou lorsqu'il est effectué à l'aide de procédés automatisés. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. | L'article 20 ne s'applique pas aux traitements mis en œuvre au sein du RNE. |

Section 4 - Droit d'opposition et prise de décision individuelle automatisée

| RGPD | REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES |
|--|---|
| ARTICLE 21 La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. | La base légale des traitements mis en œuvre par le RNE est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point c) RGPD. |
| ARTICLE 22 Décision individuelle automatisée, y compris le profilage. | Aucune décision individuelle automatisée n'est mise en œuvre au sein du Registre national des entreprises. |
| ARTICLE 23 Limitations. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 | Pas de dispositions particulières autres que les obligations de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données. |